

Commune de GASSIN (83)

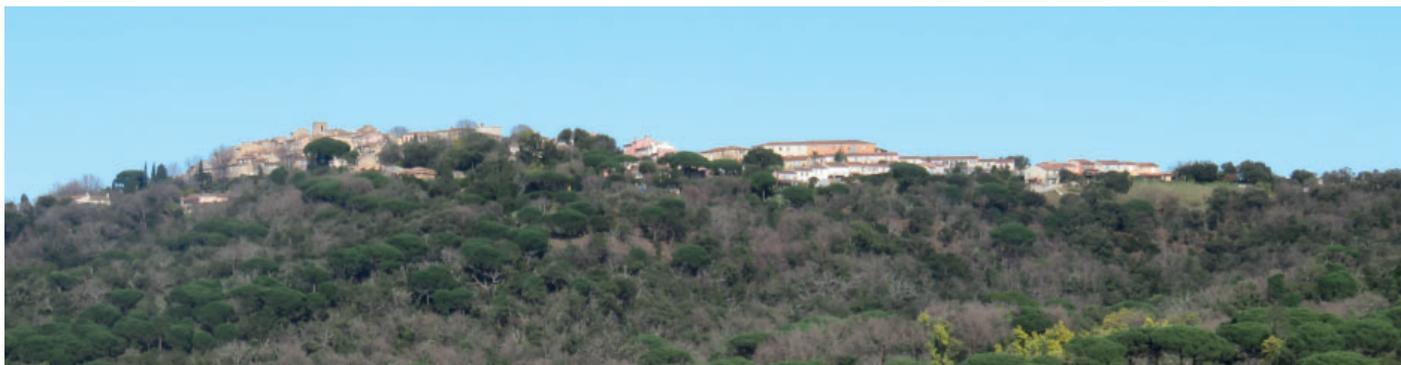
Place de la Mairie, 83580 GASSIN

Tel : 04 94 56 62 00

Site Internet : <https://www.mairie-gassin.fr/>



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GASSIN (83)



5c4. REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Dates :

PLU approuvé par DCM du 18/06/2009
PLU modifié et révisé par DCM en date des 01/04/2010, 30/10/2012, 07/11/2013,
28/01/2016, 15/12/2016, 30/05/2017 et 22/03/2018
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 13/06/2019
Débat sur les orientations générales du PADD le 20/01/2022
PLU arrêté par DCM du 30/03/2023
PLU approuvé par DCM du 15/02/2024

DCM : Délibération du Conseil Municipal

PLU : Plan Local d'Urbanisme

DOCUMENT APPROUVE - 15/02/2024



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



Règlement de collecte

Des déchets ménagers ET ASSIMILÉS

SOMMAIRE



1. PRÉAMBULE	4
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1.OBJET DU RÈGLEMENT	5
2.2.CHAMP D'APPLICATION	5
2.2.1. LE PÉRIMÈTRE CONCERNE	5
2.2.2. LES PERSONNES CONCERNÉES	5
3. DÉFINITION DES CATÉGORIES DE DÉCHETS	5
3.1. LES DÉCHETS MÉNAGERS	5
3.1.1. NOTION DES DÉCHETS MÉNAGERS	5
3.1.2. LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	5
3.1.3. LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES	5
3.1.3.1. LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES	5
3.1.3.2. LES JOURNAUX REVUES MAGAZINES	6
3.1.3.3. LE VERRE	6
3.1.3.4. LE CARTON	6
3.1.4. LES DÉCHETS ENCOMBRANTS	6
3.1.5. LES BIODÉCHETS ALIMENTAIRES	6
3.2. LE CAS DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES	6
3.3. LES DÉCHETS POUR LESQUELS L'EPCI NASSURE PAS LA PRESTATION DE COLLECTE	7
4. ORGANISATION DE LA COLLECTE	7
4.1. LES COLLECTEURS	7
4.2. LES CIRCUITS DE COLLECTE	7
4.3. LES MODES DE COLLECTE	7
4.3.1. COLLECTE EN PORTE À PORTE (PAP)	7
4.3.2. CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE	7
4.3.2.1. MODALITÉ DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE	8
4.3.2.1.1. UTILISATION DES CONTENEURS	8
4.3.2.1.2. PRÉSENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE	8
4.3.2.1.3. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE	8
4.3.2.1.4. REFUS DE COLLECTE	8
4.3.2.1.5. FRÉQUENCES DE COLLECTE	9
4.3.2.2. COLLECTE EN PORTE À PORTE DES PROFESSIONNELS	9
4.3.3. LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT	9
4.3.3.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT	9
4.3.3.2. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT	9
4.3.3.2.1. IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENTS	9
4.3.3.2.2. UTILISATION DES POINTS DE REGROUPEMENT	9
4.3.3.2.3. REFUS DE COLLECTE	9
4.3.4. COLLECTE EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES	10
4.3.4.1. CHAMP DE LA COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES	10
4.3.4.2. MODALITÉ DE LA COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES	10
4.3.4.2.1. IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES	10
4.3.4.2.2. UTILISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES	10
4.3.4.2.3. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE	11
4.3.5. COLLECTE DES ENCOMBRANTS	11
4.3.5.1. CHAMP DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS	11
4.3.5.2. MODALITÉ DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS	11
4.3.5.2.1. INSCRIPTIONS	11
4.3.5.2.2. PRÉSENTATION DES ENCOMBRANTS	11
4.4. LES CONTENANTS DE COLLECTE	12
4.4.1. DESTINATIONS DES CONTENANTS DE COLLECTE	12
4.4.2. ATTRIBUTION DES CONTENEURS	12
4.4.3. UTILISATION	13

4.4.4. ENTRETIEN DES CONTENANTS.....	13
4.4.4.1. PROPRIÉTÉ.....	13
4.4.4.2. LAVAGE.....	13
4.4.4.3. MAINTENANCE ET REMPLACEMENT.....	13
4.4.4.3.1. MAINTENANCE ET REMPLACEMENT DES BACS EN PORTE À PORTE ET EN POINT DE REGROUPEMENT.....	13
4.4.4.3.2. MAINTENANCE DES CONTENEURS ET COLONNES EN POINT D'APPORTS VOLONTAIRE.....	13
4.5. CIRCULATION DE VÉHICULES DE COLLECTE, ACCESSIBILITÉ ET CONFIGURATION DES POINTS DE COLLECTE.....	14
4.5.1. PRÉAMBULE.....	14
4.5.2. RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ.....	14
4.5.2.1. SITUATION PARTICULIÈRE LIÉE AUX TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS.....	14
4.5.2.2. ACCES AUX VOIES PRIVÉS.....	14
4.5.3. ÉQUIPEMENTS ET LOCAUX DE STOCKAGE.....	15
4.5.3.1. LOGEMENTS PAVILLONNAIRES ET INDIVIDUELS.....	15
4.5.3.2. LOGEMENTS COLLECTIFS.....	15
4.5.3.2.1. DIMENSIONNEMENT : CALCUL DU VOLUME DE DÉCHETS À STOCKER.....	15
4.5.3.2.2. LE LOCAL PROPRETÉ.....	15
5. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS	16
5.1. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATION DE L'EPC.....	16
5.1.1. DÉFINITION DU NIVEAU DE SERVICE.....	16
5.1.2. CAS PARTICULIERS DU TRI SÉLECTIF ET DES BIODÉCHETS.....	16
5.1.3. CONTACTER LE SERVICE DMA.....	16
5.2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU COLLECTEUR.....	16
5.2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	16
5.2.2. MANIPULATION DES CONTENEURS.....	17
5.2.3. MANIPULATION DES SACS.....	17
5.2.4. QUALITÉ DES FLUX.....	17
5.2.5. CAS DES ENCOMBRANTS.....	17
5.2.6. CAS DES DÉCHETS PROFESSIONNELS ET ASSIMILABLES.....	17
5.2.7. NIVEAU DE SERVICE.....	18
5.2.8. ÉVOLUTION DU SERVICE.....	18
5.2.9. GESTION DES RÉCLAMATIONS ET DÉLAIS DE RÉPONSE.....	18
5.2.9.1. CONSTATS PENDANT LA COLLECTE.....	18
5.3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	19
5.3.1. LE TRI DES DÉCHETS.....	19
5.3.2. ACCESSIBILITÉ.....	19
5.3.3. RESPONSABILITÉ.....	19
5.4. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS.....	19
6. ANNEXES	20
6.1. ANNEXE 1 CARACTÉRISTIQUES DES VOIES ET AIRES DE RETOURNEMENT ACCESSIBLES AUX ENGINS DE COLLECTE.....	20
6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
6.1.2. DIMENSIONNEMENT MINIMUM DES VOIES ET AIRES DE RETOURNEMENT, HORS OBSTACLES ET STATIONNEMENT GÉNANTS.....	21
6.2. ANNEXE 2 CONVENTION AUTORISANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	22
6.3. ANNEXE 3 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX COLLECTIFS DE STOCKAGE DES BACS DESTINÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS.....	25



1. PRÉAMBULE

Golfe de Saint-Tropez est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant les communes suivantes :

- > Cavalaire-sur-Mer
- > Cogolin
- > Gassin
- > Grimaud
- > La Croix Valmer
- > La Garde-Freinet
- > La Mole
- > Rayol-Canadel-sur-Mer
- > Le Plan de la Tour
- > Ramatuelle
- > Saint-Tropez
- > Sainte-Maxime



Depuis 2013, en application du Code Général des Collectivités territoriales - et notamment de son article L5214-16 - la Communauté de communes exerce en lieu et place des 12 communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le 1^{er} janvier 2016, elle a délégué le transport et le traitement via son adhésion au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'aire Toulonnaise (SITTOMAT).





2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de collecte a pour objectif de définir les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et d'établir les limites et le cadre du service rendu par l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence « collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés ».

2.2. CHAMP D'APPLICATION

2.2.1. LE PÉRIMÈTRE CONCERNE

Le périmètre concerné est celui des douze communes membres de l'EPCI.

2.2.2. LES PERSONNES CONCERNÉES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, située sur le territoire défini à l'article 2.2.1, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire, faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

3. DÉFINITION DES CATÉGORIES DE DÉCHETS

3.1. LES DÉCHETS MÉNAGERS

3.1.1. NOTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets ménagers regroupent les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation :

- > les ordures ménagères résiduelles,
- > les déchets ménagers recyclables,
- > les déchets encombrants,
- > les biodéchets.

3.1.2. LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les « ordures ménagères résiduelles » ou OMR sont des déchets ordinaires de faible dimension non recyclables provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.

Les ordures ménagères résiduelles ne sont pas :

- > des emballages et papiers,
- > du verre,
- > des encombrants,
- > des déchets pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'environnement exemple : piles, solvants, peintures...

Sont également considérés comme ordures ménagères résiduelles :

- > les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, en excluant totalement les déchets spécifiques à leur activité.

- > Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des établissements scolaires, universitaires, administrations, casernes, maison de retraites, hospices, établissement de santé (à l'exception des déchets médicaux contaminés) et de tout bâtiment publics agréés par la collectivité.
- > Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage des rues et détritiques des lieux de fêtes publiques, camps de nomades, cimetières, squares, parcs.

3.1.3. LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines et du verre.

3.1.3.1. LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Cette catégorie comprend :

- > les flacons récipients plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, d'huiles végétales, boisson, flacons ou bidons de produit d'entretien, bouteilles de shampoing, lessive, pots de yaourt, barquettes...
- > les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux...
- > les briques alimentaires : lait, jus de fruit, soupe, vin...
- > les emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourt, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures...



3.1.3.2. LES JOURNAUX REVUES MAGAZINES

Cette catégorie comprend tous les papiers: revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes...

3.1.3.3. LE VERRE

Cette catégorie comprend les flaconnages en verre vides: bouteilles, flacons, verrines, pots débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus: le pyrex, le cristal, les vitrages d'habitation ou de véhicules légers, les miroirs, les ampoules, les néons, la faïence, la terre cuite, la porcelaine...

3.1.3.4. LE CARTON

Cette catégorie comprend les cartons d'emballage bruns.

3.1.4. LES DÉCHETS ENCOMBRANTS

Les encombrants sont des objets à usage domestique et individuel qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères.

La Communauté de communes met à disposition de ses administrés un réseau de 11 déchèteries complété d'un dispositif de collecte en porte à porte (service de ramassage des encombrants).

Sont exclus de la collecte des encombrants en porte à porte:

- > les déchets issus d'une activité professionnelle,
- > Les déchets dangereux, matières chimiques inflammables ou explosives: acides, solvants, produits phytosanitaires, fusées de détresse, produits de piscine...
- > les déchets coupants ou cassants: vitres, miroirs, pare-brise...
- > les déchets de chantier: gravats, sanitaires, amiante (fibrociment),
- > les déchets explosifs: bouteilles de gaz, cuves à fuel,
- > les déchets mal conditionnés susceptibles de souiller la voie publique, les personnes et le matériel de collecte,
- > les déchets trop volumineux: portails, bateaux, mâts, épaves de voitures et de deux roues...
- > les déchets trop lourds: objets en fonte, chaudières...
- > les déchets verts, les piles et batteries, l'huile de vidange, les ordures ménagères, les pneumatiques.

3.1.5. LES BIODÉCHETS ALIMENTAIRES

Les biodéchets alimentaires sont des déchets putrescibles issus principalement des activités de cuisine.

Cette catégorie comprend:

- > les fruits et légumes,
- > les restes de repas,
- > les restes de plats préparés,
- > les produits laitiers,
- > le pain et viennoiseries,
- > les conserves,
- > les coquillages,
- > la viande, le poisson, les œufs et os,
- > ...

3.2. LE CAS DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES

Les établissements produisant des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers (définis aux articles 3.1.2 et 3.1.3) peuvent bénéficier du service public de ramassage en porte à porte de la Communauté de communes.

On considérera qu'au regard de ce service, un établissement défini par une même raison sociale et une même adresse constitue un producteur de déchet unique.

Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets, ainsi que l'accès, sous condition aux déchèteries; les règles de conteneurisation qui s'appliquent à ces établissements sont définies par l'EPCI en fonction de la nature de leur activité et des besoins identifiés.

Cas d'une collecte publique des ordures ménagères chez un professionnel:

Lorsque la production hebdomadaire d'ordures ménagères est inférieure à 1320 litres celle-ci est couverte dans le cadre du financement de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), Golfe de Saint-Tropez accepte la prise en charge de ces déchets.

Au-delà, la prise en charge des déchets, tous flux confondus, issus de l'activité professionnelle doit donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu: la redevance spéciale (RS).

Cas d'une collecte privée des ordures ménagères et collecte par le service public des déchets recyclables chez un professionnel:

Dans ce cas le seuil au-delà duquel s'applique la redevance spéciale est relevé à 4 000 litres hebdomadaires tous flux confondus (hormis celui des ordures ménagères).

Cas particulier des déchets produits par les communes:

S'il s'agit de déchets non ménagers, les communes comme les entreprises sont responsables de leur élimination.

Les communes comme les entreprises sont soumises à la redevance spéciale.

Les végétaux, les encombrants, et tous les déchets découlant des activités liées aux compétences des communes tels que l'entretien des espaces verts, nettoyage des voiries, nettoyage des marchés, des réfections et travaux de locaux, etc., ne sont pas collectés dans le cadre du service public intercommunal et doivent donc être éliminés par les communes.



3.3. LES DÉCHETS POUR LESQUELS L'EPCI N'ASSURE PAS LA PRESTATION DE COLLECTE

La Communauté de communes n'est pas compétente pour :

- > les déchets ou produits radioactifs,
- > les déchets susceptibles d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbure, gaz, explosifs, bonbonnes de gaz, extincteurs, explosifs, fusées de détresse...),
- > les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animal soumis à des règles ou contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques...),
- > les Déchets de Soins à Risques Infectieux « DASRI » (notamment protections usagées médicales de patients souffrant d'une infection), ou à risque chimique, ainsi que les produits anatomiques,
- > les déchets pouvant contenir de l'amiante,
- > la collecte des huiles usagées,
- > les pneumatiques,
- > les véhicules hors d'usage et carcasses de voitures, motos et scooters,
- > cartouches informatiques,
- > les cadavres d'animaux, produits d'abattage professionnel et produits anatomiques (notamment déchets de viandes des boucheries charcuteries),
- > excréments d'animaux d'entreprises ou d'associations d'éleveurs animaliers,
- > les médicaments.

La responsabilité de l'élimination de ces déchets incombe au producteur.



4. ORGANISATION DE LA COLLECTE

4.1. LES COLLECTEURS

Des marchés de prestations sont contractés dans le cadre de marchés publics par la Communauté de communes pour l'ensemble des douze communes la composant.

4.2. LES CIRCUITS DE COLLECTE

Les circuits de collecte sont élaborés par les collecteurs en fonction de leurs prérogatives et de celles de l'EPCI. Ils répondent à un schéma complexe d'optimisation du circuit et de réduction des risques. En conséquence, les circuits et horaires de collecte ne peuvent être modifiés à la demande d'un usager. Les heures habituelles de collecte ne constituent pas un engagement d'horaire de la part du collecteur ni de la part de la Communauté de communes.

4.3. LES MODES DE COLLECTE

Compte tenu de l'immense diversité du territoire plusieurs modes de collectes sont mis en place. L'EPCI a la prérogative de choisir le ou les modes de collecte adaptés sur les différentes communes.

4.3.1. COLLECTE EN PORTE À PORTE (PAP)

La dénomination « collecte en porte à porte » est utilisée lorsque l'usager présente ses déchets à la collecte devant son habitation. Les collectes en porte à porte s'effectuent suivant des circuits et fréquences prédéfinis différents pour chacune des douze communes de l'EPCI.

4.3.2 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Dans certains cas, Golfe de Saint-Tropez a retenu de recourir à la conteneurisation individuelle dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (Il faut que les conteneurs puissent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée, et que les véhicules de collecte puissent accéder dans les conditions normales aux conteneurs pour les ramasser).

Suivant les cas, tous les flux suivants sont susceptibles d'être ramassés en PAP: ordures ménagères, emballages, verre et biodéchets. Les bacs sont attribués au logement, et non à ses occupants. En cas de déménagement, les conteneurs doivent donc rester sur place, et être remisés à l'intérieur de l'habitation.

4.3.2.1. MODALITE DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

4.3.2.1.1. UTILISATION DES CONTENEURS

La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des déchets recyclables est conteneurisée. Les usagers doivent donc présenter leurs déchets dans les bacs distribués à cet effet par l'EPCI.

- > Seuls les conteneurs homologués et donc distribués par la collectivité seront susceptibles d'être collectés.
- > Les ordures ménagères devront être préconditionnées dans des sacs fermés, et présentées à la collecte dans des conteneurs à couvercle bordeaux. Le fait de ne pas préconditionner les déchets putrescibles dans des sacs fermés constitue une infraction aux règles de salubrité publique, et pourra faire l'objet de sanctions.
- > Les recyclables devront être présentés à la collecte en vrac dans le conteneur à couvercle jaune (sans préconditionnement). Ils devront être vidés, pliés ou écrasés non lavés et non imbriqués.
- > Le verre devra être présenté à la collecte en vrac dans le conteneur à couvercle vert sans bouchon ni couvercle.
- > Les biodéchets devront être préconditionnés dans des sacs biodégradables fermés, et présentés à la collecte dans des conteneurs à couvercles marron.

4.3.2.1.2. PRÉSENTATION DES CONTENEURS À LA COLLECTE

Il appartient à l'usager de présenter ses conteneurs correctement à la collecte en dehors des lieux de passage, sans entraver la circulation, sur le domaine public, et à proximité immédiate de la voie publique desservie par la collecte. Il est conseillé si possible de présenter le bac avec les poignées orientées côté route.

- > Si les conteneurs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte les usagers doivent les présenter en début de voie accessible au véhicule de collecte.
- > Pour les collectes débutant le matin, la présence des conteneurs sur la voie publique est considérée comme tolérée à partir de 19h00 la veille de la collecte. Les conteneurs doivent être remisés après collecte.
- > Chaque maire peut, s'il le souhaite, revoir ces périodes pendant lesquelles la présence des conteneurs sur le domaine public est tolérée. De même, et pour certains cas particuliers, le maire pourra éventuellement solliciter une dérogation à cette règle, en accord avec la Communauté de communes.
- > Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique entre deux collectes consécutives et doivent être remisés par l'utilisateur sur sa propriété. Dans le cas contraire, l'EPCI se réserve le droit de retirer les conteneurs.
- > Tout conteneur présent sur le domaine public en dehors des plages horaires de tolérance est considéré comme un dépôt de déchets sur la voie publique, et passible d'une amende à l'appréciation du pouvoir de police du maire ou de la réglementation en vigueur.
- > En cas d'accident causé par un bac, l'usager est juridiquement responsable.

4.3.2.1.3. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE

Les bacs du flux concerné par la collecte doivent être tous systématiquement vidés quelque soient leurs taux de remplissage.

- > En cas de renversement du contenu durant la collecte les déchets devront être ramassés et le sol balayé par le collecteur.
- > En cas de renversement du conteneur (vent, sangliers, ...) seuls les déchets à proximité immédiate seront ramassés par les collecteurs. L'usager doit s'assurer de la stabilité de ses conteneurs. En cas de mise en place d'un système de blocage des bacs celui-ci doit être validé par le service collecte de la collectivité.
- > Les bacs devront être remis en lieu et place couvercles fermés par le collecteur.
- > Les opérations de collecte doivent s'effectuer en limitant au maximum les nuisances sonores plus particulièrement en cas de collecte nocturne (manipulation des bacs, volume du poste de radio en sortant de la cabine...)

Ces prescriptions s'appliquent à la collecte en point de regroupement (PDR); voir chapitre 4.3.3.

4.3.2.1.4. REFUS DE COLLECTE

Si un conteneur est impropre à la collecte (endommagé ou insalubre), il ne sera pas collecté. Il appartient en effet à l'usager de nettoyer régulièrement ses conteneurs et d'avertir à temps les services de la Communauté de communes si une réparation ou un remplacement s'avèrent nécessaires.

- > Tout conteneur non homologué et donc non distribué par la collectivité (même similaire) ne sera pas collecté.
- > Il est interdit de tasser le contenu des conteneurs de manière excessive, d'y mettre des déchets lourds non adaptés. En cas de surcharge (voir tableau chapitre 4.4.3) le conteneur ne sera pas collecté.
- > Les conteneurs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ne seront pas collectés.
- > Le service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les conteneurs, sauf convention.

Voir ANNEXE 2 : « Convention autorisant l'enlèvement des déchets ménagers sur une propriété privée »

Les bacs dont le contenu n'est manifestement pas conforme aux prescriptions exposées au chapitre 3.1, pourront ne pas être collectés (sous réserve d'une validation préalable par les services de l'EPCI.). Dans ce cas, un dispositif indiquant que le bac a été refusé à la collecte pour erreur de tri sera apposé sur le contenant.



4.3.2.1.5. FRÉQUENCES DE COLLECTE

Les fréquences, les jours et horaires de collectes mises en place par la Communauté de communes dépendent de la commune et/ou du secteur concerné.

- > Elles s'organisent en fonction des flux et des saisons.
- > La collectivité peut, modifier les jours et horaires ainsi que les itinéraires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires (travaux...), ou définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population, en vue d'une amélioration du service, de l'hygiène publique.
- > En cas d'oubli des bacs lors d'une collecte de son fait, le titulaire devra organiser une repasse le jour même.

L'ensemble des fréquences et horaires de collecte se retrouvent en téléchargeant le flyer de la commune concernée sur le site www.golfe-sainttropez.org onglet « gérer mes déchets » rubrique « Collecte des déchets ».

4.3.2.2. COLLECTE EN PORTE À PORTE DES PROFESSIONNELS

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, qu'elle soit de droit ou conventionnelle, les dispositions relatives à la maintenance et au remplacement des conteneurs, à leur stockage et à leur présentation en vue de la collecte ou enfin à la qualité du tri sont identiques à celles retenues pour les particuliers.

- > Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin d'améliorer la performance de la valorisation des déchets du territoire et diminuer leur contribution au travers de la redevance spéciale.
- > Les jours de collectes sont fixés par l'EPCI en fonction des tournées existantes et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une adaptation au cas par cas.

4.3.3. LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

La dénomination « collecte en points de regroupement » est utilisée lorsque l'utilisateur porte ses déchets à collecter dans des bacs allant de 240 à 1000 litres, regroupés sur un point fixe et défini.

4.3.3.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

Des points de regroupement sont mis en place dans les secteurs non équipés en bacs individuels. Ils sont constitués de bacs d'ordures ménagères et recyclables en quantité suffisante pour accueillir les déchets des producteurs rattachés à ce point de regroupement.

4.3.3.2. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

4.3.3.2.1. IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENTS

La Communauté de communes détermine, en accord avec la commune, l'implantation de ses points de regroupement et le nombre de bacs à installer.

- > Ils sont généralement situés sur le domaine public, à proximité des habitations desservies.
- > Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera autorisé sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation de l'EPCI.



- > La collectivité identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction des critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.
- > L'aménagement des points de regroupement est à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé ; de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.
- > Les points de regroupement publics sont susceptibles d'être déplacés ou modifiés sans concertation préalable avec les usagers. Une information sera faite afin de les avertir.

4.3.3.2.2. UTILISATION DES POINTS DE REGROUPEMENT

Seuls les conteneurs homologués et donc distribués par la Communauté de communes seront susceptibles d'être collectés.

- > Les ordures ménagères devront être préconditionnées dans des sacs fermés, et déposées dans des conteneurs à couvercle bordeaux. Le fait de ne pas préconditionner les déchets putrescibles dans des sacs fermés constitue une infraction aux règles de salubrité publique, et pourra faire l'objet de sanctions.
- > Les recyclables devront être déposés en vrac dans les conteneurs à couvercle jaune (sans préconditionnement). Ils devront être vidés, pliés ou écrasés non lavés.
- > Le verre devra être déposé en vrac dans les conteneurs à couvercle vert, sans bouchons ni couvercles.
- > Le carton devra être déposé plié ou écrasé dans les conteneurs à couvercle orange.
- > Les biodéchets devront être préconditionnés dans des sacs biodégradables fermés et déposés dans les contenants spécifiques (bacs à couvercles marron dans cache bac dédié).
- > Un point de regroupement n'est en aucun cas un lieu d'abandon de déchets divers autres que les déchets ménagers. Ces abandons sont interdits par le Code pénal (art. R632-1) et passibles d'une amende.
- > Ces types de déchets sont considérés comme des dépôts sauvages et ne sont pas pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers.

4.3.3.2.3. REFUS DE COLLECTE

Les points de regroupement non accessibles (stationnement gênant, local fermé, ...) ne seront pas collectés.

Les bacs dont le contenu n'est manifestement pas conforme aux prescriptions exposées à l'article 3.1, pourront ne pas être collectés. Dans ce cas un dispositif indiquant que le bac a été refusé à la collecte sera apposé.

4.3.4. COLLECTE EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

La dénomination « collecte en point d'apports volontaires » est utilisée lorsque l'usager porte ses déchets à collecter dans des conteneurs de 3 à 5 m³. Ces conteneurs peuvent être enterrés (CE), semi-enterrés (CSE), à compaction (CEC) ou des colonnes aériennes, répartis sur le territoire.

4.3.4.1. CHAMP DE LA COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Des points d'apports volontaires sont mis en place dans certains secteurs en accord avec les communes concernées. Dans le cas des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou enterrés à compaction cette mise en place ne se fera qu'après demande écrite de la commune concernée et sous réserve de la faisabilité technique tant au niveau de la mise en place que de la collecte (accessibilité du camion...).

4.3.4.2. MODALITÉ DE LA COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

4.3.4.2.1. IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES

Les points d'apports volontaires ne peuvent être mis en place qu'avec un accord tripartite Commune-EPCI-Collecteur.

Si les services communaux souhaitent modifier l'emplacement d'une colonne aérienne, ils doivent impérativement en informer l'intercommunalité afin d'assurer le suivi de la collecte. Seuls les collecteurs de la Communauté de communes sont habilités à déplacer les colonnes aériennes.

4.3.4.2.2. UTILISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES

Les ordures ménagères devront être préconditionnées dans des sacs fermés, et déposées dans des conteneurs suivant les configurations ci-dessous :



CE	CSE	CEC	COLONNE
Plaque de consignes en façade bordeaux sur fond gris	Couvercle gris avec plaquette de consignes bordeaux	Façade avec logo bordeaux	Bandeau bordeaux « ORDURES MÉNAGÈRES »

Les emballages devront être déposés en vrac dans les conteneurs suivant les configurations ci-dessous :

CE	CSE	CEC	COLONNE
Plaque de consignes en façade jaune sur fond jaune	Couvercle jaune avec plaquette de consignes jaune	Façade jaune avec logo	Bandeau jaune « RECYCLABLES »



Le verre devra être déposé en vrac dans les conteneurs suivant les configurations suivantes :

CE	CSE	CEC	COLONNE
Plaque de consignes en façade verte sur fond vert	Couvercle vert avec plaquette de consignes verte	Façade verte avec logo	Bandeau jaune « VERRE »

Le carton devra être déposé plié ou écrasé dans les conteneurs suivant les configurations suivantes :

CE	CSE	CEC	COLONNE
##	##	Façade orange avec logo	Bandeau orange « CARTONS »



En cas de renversement du contenu durant la collecte les déchets devront être ramassés et le sol balayé par le collecteur.

Un point d'apport volontaire n'est en aucun cas un lieu d'abandon de déchets divers autres que les flux considérés par le point. Ces abandons sont interdits par le Code pénal (art. R632-1) et passibles d'une amende.

Les déchets tels que les encombrants divers, les gravats sont considérés comme des dépôts sauvages et ne sont pas pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers.

4.3.4.2.3. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE

Lors du vidage les colonnes aériennes et les colonnes enterrées et semi-enterrées ne doivent pas survoler les biens (véhicules...) ni les personnes.

Les conteneurs doivent être manipulés avec précaution afin de :

- > ne pas les percuter contre les parois des bennes des camions ou contre les murs des ouvrages publics ou privés,
- > ne pas endommager le système de préhension ou d'ouverture/fermeture des trappes.

En cas de problème durant la collecte lié au matériel proprement dit (blocage des trappes de sécurité, prise kinshofer bloquée, trappe de vidage bloquée, ect...) le collecteur devra prévenir la collectivité et ne pas essayer de débloquer les « systèmes » en « forçant », au risque de détériorer le matériel.

En cas de renversement du contenu durant la collecte les déchets devront être ramassés et le sol balayé par le collecteur.

4.3.5. COLLECTE DES ENCOMBRANTS

4.3.5.1. CHAMP DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

L'abandon sur la voie publique ou tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Les riverains (particuliers exclusivement, ou représentés nominativement par leur gardien) ont la possibilité de se rendre en déchèterie, ou de faire appel au service d'enlèvement à domicile.

4.3.5.2. MODALITÉ DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

4.3.5.2.1. INSCRIPTIONS

Aucun encombrant ne devra être sorti sans inscription préalable sous peine d'amende. Cette inscription peut se faire soit :

- > par téléphone au travers d'un numéro vert 0 800 732 122 appel gratuit depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30,
- > sur internet :
« <https://www.mesdechets-golfe.com/rdv-encombrants/> »
- > via l'application mobile « Mes Déchets I Golfe » rubrique RDV encombrants.

Les jours de collecte des encombrants varient selon les communes.



4.3.5.2.2. PRÉSENTATION DES ENCOMBRANTS

En aucun cas le véhicule et les agents de collecte ne pourront être autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les agents ne sont pas autorisés à aller chercher les objets encombrants dans les caves, les étages, les greniers ou à l'intérieur du domicile.

- > Les enlèvements sont réservés aux particuliers et limités à 1 m³ par foyer par passage.
- > Ils pourront être présentés la veille au soir du jour de collecte, en bordure du trottoir le plus proche du domicile. Ils restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement par l'opérateur de collecte.
- > Ne pas les déposer près des points de regroupement.
- > Leur dépôt sur le trottoir ne doit pas gêner la circulation des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.
- > Seuls les objets figurant sur la fiche d'inscription de collecte seront pris en charge par le prestataire de collecte. Ils ne doivent pas faire partie de la liste du chapitre 3.1.4.
- > Les encombrants présentés à la collecte doivent impérativement être préparés et triés par l'usager avant l'arrivée du prestataire de la collecte :
 - les meubles doivent être vidés,
 - si possible les meubles doivent être démontés et les différents éléments liés ensemble,
 - les encombrants ne doivent pas présenter un danger lors de leur manipulation par les agents de collecte.

Ni la collectivité, ni le prestataire de collecte ne pourront être tenus responsables de toutes dégradations causées aux terrains, aux murs, ou à tout autre objet laissé sur le chemin d'accès, consécutivement à l'accès ou à la manutention des charges.

L'ensemble des préconisations concernant la collecte des encombrants se retrouve en téléchargeant le flyer « Que faire de mes encombrants » Sur le site www.golfe-sainttropez.fr onglet « gérer mes déchets » rubrique « collecte des encombrants »



4.4. LES CONTENANTS DE COLLECTE

4.4.1. DESTINATIONS DES CONTENANTS DE COLLECTE

La Communauté de communes met à la disposition des usagers et de certains professionnels des bacs roulants destinés à présenter les ordures ménagères ainsi que les déchets recyclables.

- > Les bacs à couvercles bordeaux sont exclusivement réservés au stockage des ordures ménagères (définies au chapitre 3.1.2).
- > Les bacs à couvercles jaunes sont exclusivement réservés au stockage des déchets recyclables (définis aux chapitres 3.1.3.1-3.1.3.2).
- > Les bacs à couvercles verts sont exclusivement réservés au stockage du verre (défini au chapitre 2.1.3.3).
- > Les bacs à couvercles orange sont exclusivement réservés au stockage du carton professionnel (défini à l'article 3.1.3.4).
- > Les bacs à couvercles et cuves marron sont exclusivement réservés au stockage des biodéchets (définis à l'article 3.1.5).
- > Les conteneurs distribués gratuitement par la collectivité sont adaptés et homologués au type de collecte mis en place sur son territoire.



4.4.2. ATTRIBUTION DES CONTENEURS

Les conteneurs homologués pour la collecte des déchets ménagers et des recyclables sont à disposition de chaque foyer usager du service de collecte en porte à porte, en fonction du nombre de personnes (adultes et enfants confondus).

La règle de dotation des conteneurs est la suivante (Volume des bacs en litres):

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac couvercle bordeaux ou gris	Volume du bac couvercle jaune	Volume du bac couvercle vert	Volume du bac couvercle marron
1 à 3 personnes	140 litres	180 litres	140 litres	
4 personnes	180 litres	240 litres	140 litres	
5 à 8 personnes	240 litres	360 litres	140 litres	
9 personnes et plus	360 litres	360 litres	240 litres	

S'il s'avère qu'un foyer génère réellement plus d'ordures ménagères et/ou de recyclables que cette règle de dotation le prévoit, il est possible de procéder à une dotation particulière indépendamment des règles fixées ci-dessus, à condition que le tri soit effectué correctement après contrôle. Le volume total du/des conteneurs d'ordures ménagères doit être inférieur au volume total du/des conteneurs destinés aux emballages.

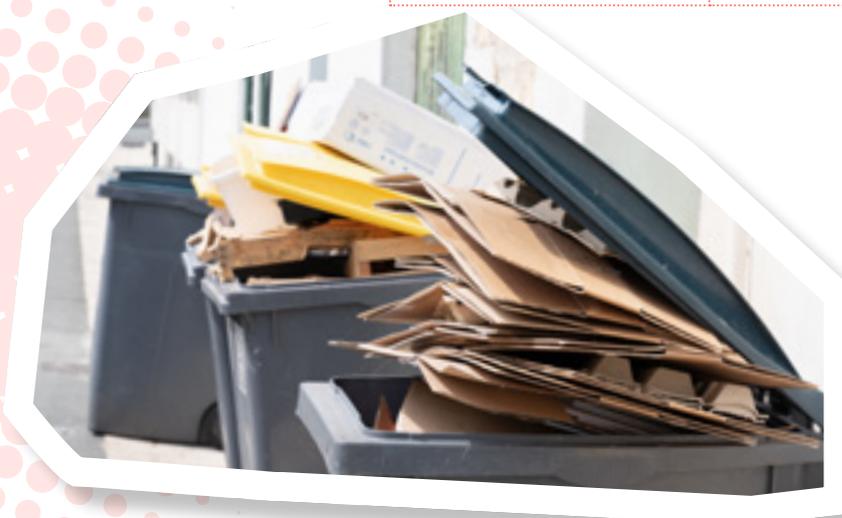


4.4.3. UTILISATION

Les bacs mis à disposition des usagers sont exclusivement réservés au stockage des ordures ménagères et des recyclables, en vue de leur collecte. Tout autre usage pourra faire l'objet de sanctions. Les conteneurs mis à disposition qui ne sont pas employés à cet usage seront retirés.

Compte tenu des caractéristiques techniques des conteneurs, l'utilisateur est tenu de ne pas dépasser les charges de déchets suivantes :

Volume du bac en litres	Charge maximale en Kilogramme
180	75
240	100
360	145
660	270
770	310
1000	400



4.4.4. ENTRETIEN DES CONTENANTS

4.4.4.1. PROPRIÉTÉ

Les conteneurs sont propriétés de l'EPCI, ils sont mis à la disposition des usagers et des communes. Ces conteneurs sont identifiés par une étiquette adresse au dos du bac.

Une base de données tenue par la Communauté de communes fait correspondre chaque conteneur à une adresse ou à un point de regroupement. Tout changement ou cessation d'activité d'un professionnel devra être signalé à la collectivité.

4.4.4.2. LAVAGE

La Communauté de communes assure le lavage des bacs, des conteneurs enterrés, semi-enterrés, des colonnes ainsi que les aires de stockage et logettes suivant un planning défini chaque année.

- > Ce lavage ne concerne que les points de regroupement et les points d'apport volontaires du domaine public.
- > Chaque usager bénéficiant de la collecte en porte à porte est tenu d'assurer le lavage de ses bacs.
- > Le lavage des bacs attribués à des copropriétés privées, des campings ou tout autre organisme privé ne sera pas pris en charge par la collectivité. Il en va de même pour les aires de stockage et les logettes.
- > En cas de défaut d'entretien du ou des bacs mis à disposition, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

4.4.4.3. MAINTENANCE ET REMPLACEMENT

4.4.4.3.1. MAINTENANCE ET REMPLACEMENT DES BACS EN PORTE À PORTE ET EN POINT DE REGROUPEMENT

Les réparations, échanges ou nouvelles dotations de conteneurs sont à la charge de l'EPCI.

- > Dans le cas d'un conteneur collecté en PAP la Communauté de communes interviendra à domicile sur la voie publique sur simple demande de l'utilisateur du conteneur auprès du service Déchets Ménagers et Assimilés de la collectivité. Sous condition que le conteneur soit restitué.
- > En cas de vol ou de destruction de son conteneur, l'usager se verra remettre un bac identique sur présentation d'un récépissé de dépôts de plainte ou de main courante établi par les services de police ou de gendarmerie.
- > Pour les copropriétés, ces dépôts de plaintes devront être fournis par la régie ou le syndic exclusivement.
- > Ces opérations seront gratuites pour l'usager, sauf à ce que les négligences d'entretien et de manipulation soient manifestes.

4.4.4.3.2. MAINTENANCE DES CONTENEURS ET COLONNES EN POINT D'APPORTS VOLONTAIRE

Les réparations ou remplacement de matériels, sont à la charge de la Communauté de communes.

Dans le cas où la détérioration du matériel est consécutive à une mauvaise manipulation par le prestataire chargé de la collecte, les réparations et remplacement du matériel lui seront facturés.

4.5. CIRCULATION DE VÉHICULES DE COLLECTE, ACCESSIBILITÉ ET CONFIGURATION DES POINTS DE COLLECTE.

4.5.1. PRÉAMBULE

Ce règlement de collecte est réputé connu de tous. À ce titre, toute construction neuve ou de conception postérieure à la date de délibération de ce règlement de collecte se doit de respecter les préconisations décrites dans ce chapitre.

Si une construction postérieure à ce règlement de collecte ne respecte pas ces préconisations, la collectivité ne déploiera pas de technique palliative pour permettre malgré tout la collecte en porte à porte des résidents. Il appartiendra au propriétaire de mettre en œuvre la technique de son choix pour permettre la collecte des déchets dans les conditions prévues par le règlement de collecte (travaux d'adaptation, ou regroupement des conteneurs en bordure de la voie publique la plus proche, par exemple)

Dans les cas particuliers d'habitations et de voies anciennes ne respectant pas les règles ci-dessous, des solutions alternatives de collecte pourront être envisagées au cas par cas avec le collecteur, et sous l'arbitrage de l'EPCI.

4.5.2. RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules.

Cette obligation s'étend à l'élagage de la végétation débordant sur le domaine public ou privé afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel de collecte ainsi que le matériel. À défaut, la Communauté de communes pourra, si les circonstances l'imposent, relever les collecteurs de leur obligation de collecte de la rue concernée.

Toute voie neuve, vouée à être empruntée par des véhicules de collecte des déchets, doit être impérativement conçue selon les prescriptions suivantes (mesures exprimées hors stationnement, bordures, talus et trottoir):



- > la largeur de voie carrossable doit au moins être égale à 3 mètres par voie de circulation,
- > la chaussée ne doit pas présenter de rupture de pente,
- > l'inclinaison longitudinale de la voie ne doit pas excéder 10 % si le véhicule est susceptible de devoir s'arrêter, et ne doit pas excéder 12 % dans le cas contraire,
- > la chaussée sera conçue de manière à pouvoir supporter les passages réguliers d'une benne à ordures ménagères d'un PTAC égal à 26 tonnes, soit 13 tonnes par essieu,
- > le rayon de courbure extérieur de la voie doit être au minimum de 10 mètres,
- > pour toute voie en impasse doit être prévu, soit une raquette de retournement, soit une aire permettant le demi-tour de la benne en « L » ou en « T », ne permettant qu'une seule marche arrière de 15 m maximum,
- > tout éventuel obstacle aérien doit être maintenu hors du gabarit routier hauteur minimum d'emprise sur la voie: 4.20 mètres au-dessus du sol,
- > la voie ne doit pas être fermée par un portail, une barrière, ou par tout autre obstacle.

Voir ANNEXE 1 : « Caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte »

4.5.2.1. SITUATION PARTICULIÈRE LIÉE AUX TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou aux points de regroupement temporairement impossible sinon dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les points de collecte.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre informera le service de collecte de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la collectivité.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront acheminés en un point de regroupement temporaire défini de manière concertée.

4.5.2.2. ACCES AUX VOIES PRIVÉS

D'une manière générale, le ramassage des déchets doit s'effectuer sur le domaine public. Les agents chargés de la collecte ne doivent pas pénétrer sur le domaine privé, et les déchets doivent par conséquent être présentés sur la voie publique. Ainsi la collecte en « porte



à porte » s'entend en limite de propriété. Toutefois dans certains cas particuliers, il est souhaitable que les équipes de collecte et les véhicules puissent emprunter des voies privées pour collecter les déchets de tous les usagers (lotissements privés...). Dans ce cas, le propriétaire peut solliciter une dérogation ; après instruction de sa demande par les services de la Communauté de communes, une « convention de passage » sera établie en concertation avec le collecteur. En aucun cas ces dérogations ne doivent conduire à substituer les agents de collecte au personnel d'entretien des propriétés.

Voir ANNEXE 2 : « Convention autorisant l'enlèvement des déchets ménagers sur une propriété privée »

Dans tous les cas, les voies privées bénéficiant de ces autorisations exceptionnelles doivent répondre aux règles générales d'accessibilité exposées au chapitre 4.5.2.

4.5.3. ÉQUIPEMENTS ET LOCAUX DE STOCKAGE

4.5.3.1. LOGEMENTS PAVILLONNAIRES ET INDIVIDUELS

La collectivité pourvoit à la mise à disposition gratuite de 2 conteneurs roulants par foyer (1 jaune + 1 bordeaux). Sur certaines communes un bac pour le verre est également pourvu. Cette dotation est réalisée à condition que le stockage des conteneurs soit possible à l'intérieur de la propriété et que le secteur ou la commune soit collecté en porte à porte.

Prescriptions générales :

Pour leur présentation prévoir une place suffisante en bordure de voirie pour la sortie des conteneurs (renforcement, trottoir large, ...) en dehors des lieux de passage, tels que les sorties de garage ou espace nécessaire à la circulation normale des piétons. Prévoir une possibilité de stocker les bacs sur la propriété, et sans visibilité depuis l'espace public.

Exemples :

- > cour ou jardin devant l'habitation, avec plantation ou aménagement pour dissimuler les conteneurs,
- > garage,
- > dépendances de plain-pied.

Cas de la présence d'une logette, d'un local « poubelles » donnant sur la voie publique :

- > s'il n'y a pas suffisamment de place pour sortir les bacs le local doit être ouvert et accessible,
- > s'il y a suffisamment de place pour sortir les bacs dans ce cas les bacs doivent être sortis du local et présentés à la collecte sur la voie publique.

4.5.3.2. LOGEMENTS COLLECTIFS

Pour l'habitat collectif il est impératif de prévoir un local propreté. L'utilisation de vides-ordures est à proscrire.

- > la Communauté de communes impose la réalisation de locaux de stockage pour les conteneurs dans les immeubles collectifs et plus généralement dans toutes les zones d'habitat collectif,
- > en aucun cas la non-réalisation de ces locaux ne pourra donner lieu à une modification des fréquences de collecte, ni à une dérogation concernant l'interdiction de laisser les bacs sur la voie publique.

4.5.3.2.1. DIMENSIONNEMENT : CALCUL DU VOLUME DE DÉCHETS À STOCKER

Pour toutes les habitations collectives neuves, le volume de déchets à stocker sur la parcelle sera calculé sur la base du type de logements et du nombre théorique d'habitants, quelque soit le nombre réel d'occupants.

Le point de stockage des déchets sera dimensionné sur la base de :

- > OMR : 40 litres / habitants / semaine,
- > tri sélectif : 60 litres / habitants / semaine,
- > verre : 5 litres / habitants / semaine.

Le calcul se base sur la fréquence de collecte la plus basse dans l'année.

4.5.3.2.2. LE LOCAL PROPRETÉ

La Communauté de communes met à disposition des bacs roulants 4 roues allant jusqu'à 770 litres (ordures ménagères et tri sélectif) et des bacs 2 roues allant jusqu'à 360 litres (verre) pour un entreposage dans un local propreté.

Prescriptions générales :

- > à prévoir sur la parcelle pour le stockage des bacs, sans visibilité depuis l'espace public,
- > nécessité pour les occupants / le bailleur de recourir à un tiers pour la présentation des bacs à la collecte si le local n'est pas accessible depuis la voie publique, Dans ce cas prévoir une place suffisante pour la présentation des bacs en bordure de voirie.

Les caractéristiques techniques du local sont détaillées en ANNEXE 3



5. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS



5.1. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATION DE L'EPCI

5.1.1. DÉFINITION DU NIVEAU DE SERVICE

Le rôle de la collectivité est de définir le niveau de service en matière de collecte des déchets, et de veiller à sa bonne exécution par les collecteurs.

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » l'EPCI est tenue réglementairement d'assurer la collecte régulière des ordures ménagères en porte à porte à raison d'au moins une fois par semaine.

En cas d'intempérie rendant la collecte dangereuse (neige, verglas, inondation...) ou en cas d'épidémie (COVID...) la Communauté de communes se réserve le droit de mettre en œuvre un plan de crise, définissant pour les collecteurs des missions en mode dégradé, adaptées à la situation. Les usagers seront informés par voie de presse, via les services municipaux et le site de la collectivité.

5.1.2. CAS PARTICULIERS DU TRI SÉLECTIF ET DES BIODÉCHETS

Les déchets collectés dans les bacs jaunes étant voués à être séparés manuellement dans un centre de tri en vue de leur recyclage, il est indispensable de collecter un flux « propre ». Il en va de même pour les biodéchets.

Les Ambassadeurs du Tri, les contrôleurs ou tout autre agent de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez procéderont régulièrement à des contrôles sur le contenu des bacs destinés aux emballages et des bacs destinés aux biodéchets présentés à la collecte.

Remarque : en cas de volonté manifeste de la part de l'utilisateur de ne pas trier, ou de nuire à la qualité du tri, et après plusieurs rappels, Golfe de Saint-Tropez se réserve le droit de retirer les contenants mis à disposition et d'exiger l'emploi d'un conteneur normalisé, aux frais de l'utilisateur.

5.1.3. CONTACTER LE SERVICE DMA

La Communauté de communes met à la disposition de tous les usagers différents moyens de communication :

- > numéro standard 04 94 96 06 68,
- > le site mesdéchets-golfe.com,
- > le site golfe-sainttropez.fr onglet «Gérer mes déchets»,
- > numéro pour les encombrants : 0 800 732 122.

5.2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU COLLECTEUR

On entend ici par « collecteur » toute entité missionnée par Golfe de Saint-Tropez pour le ramassage en porte-à-porte, en points de regroupement ou en PAV des déchets ménagers et assimilés.

Les collecteurs sont tenus de se conformer au présent règlement de collecte, et sont tenus de respecter les prescriptions et engagements détaillés dans ce chapitre.

5.2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les collecteurs sont tenus de :

- > respecter les jours et les créneaux horaires de collecte préalablement définis,
- > toujours effectuer les tournées de ramassage dans le même ordre,
- > éviter au maximum les nuisances sonores (sans négliger toutefois l'usage des avertisseurs sonores imposés réglementairement pour la sécurité des agents),
- > respecter, outre le Code de la Route, les règles de circulation suivantes :
 - ne pas effectuer de collecte en marche arrière,
 - respecter la R437 et les dernières recommandations en vigueur de la CNAM en matière de collecte des déchets (collecte unilatérale...),
 - communiquer tous ses circuits de collecte à la collectivité, détaillant l'ordre de ramassage des rues, les heures de passage, et les points particuliers (points de regroupement, manœuvres, ...). Les points où un risque particulier est identifié, communément appelés « points noirs » feront l'objet d'une fiche spécifique, qui sera également communiquée à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
 - ne pas stationner les véhicules de collecte sur la voie publique, sauf pendant le temps strictement indispensable à son chargement et conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route,
 - ne pas collecter les écoles, collèges et lycées aux heures d'entrées et de sortie des élèves.

5.2.2. MANIPULATION DES CONTENEURS

Le personnel de collecte doit saisir les récipients avec précaution et les collecter avec soin, afin d'éviter tout dégagement de poussière et toutes projections de déchets ailleurs que dans le véhicule. Il doit veiller à débarrasser entièrement de leur contenu poubelles, bacs et conteneurs.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond, frein de parking bloqué lorsqu'ils en sont pourvus, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. De même, les abris bacs devront être correctement refermés après la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des récipients.

Le personnel de collecte ne doit en aucun cas vider les conteneurs manuellement, ni les transvaser les uns dans les autres.

Lorsque les déchets ou les récipients présentés à la collecte ne sont manifestement pas conformes, le collecteur doit les laisser sur place sans les vider, à la condition d'en informer leur propriétaire ainsi que la collectivité.

5.2.3. MANIPULATION DES SACS

Les sacs présentés ponctuellement à côté des bacs bordeaux ou jaunes doivent être ramassés par le collecteur, à condition que les sacs d'OMR soient correctement fermés, et leur contenu conforme.

Lorsque la présentation de sacs à côté des bacs est fréquente pour une même adresse, le collecteur a pour obligation de le signaler à la collectivité, pour adapter le volume des conteneurs. Ce signallement doit se faire en indiquant le numéro inscrit sur l'étiquette adresse correspondant au producteur.

5.2.4. QUALITÉ DES FLUX

Pour chaque catégorie de déchets, le collecteur est tenu de contrôler visuellement, et avant collecte, la conformité des déchets présentés avec les définitions établies à l'article 1 du présent règlement de collecte. Le manquement systématique à cette obligation peut faire l'objet de sanctions.

En cas de non-conformité, les déchets ne seront pas collectés, leur propriétaire en sera dûment informé au travers de l'apposition sur le bac d'un dispositif indiquant qu'il a été refusé (erreur de tri...), et l'anomalie sera signalée à la Communauté de communes.

Le fait de collecter délibérément ensemble des catégories différentes de déchets constitue une faute professionnelle et peut faire l'objet de sanctions (collecte simultanée des OMR et du Tri Sélectif par exemple).

5.2.5. CAS DES ENCOMBRANTS

Pour éviter tout dépôt sur l'espace public, la collecte des encombrants doit être effectuée sur rendez-vous.

Ce service de ramassage à domicile doit être assuré aux horaires habituellement ouvrables ainsi qu'entre 12h et 14h, du lundi au vendredi. Le collecteur doit proposer à l'EPCI un planning de passage pour l'ensemble des 12 communes.

Chaque collecteur est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ce service, sans générer de délai d'attente supérieur à 21 jours calendaires pour l'utilisateur (comptés entre le jour de l'appel et le jour de la collecte).

Les agents vérifieront la conformité des déchets présentés à la collecte avec la définition exposée au chapitre 3.1.4., et le cas échéant, procéderont à leur chargement dans le véhicule. Une attention toute particulière sera portée à la préservation des objets, afin de ne pas compromettre les possibilités de valorisation par réemploi. Le manque de soin lors de la manipulation des gros objets pourra faire l'objet de sanctions.

Les agents de collecte sont tenus d'effectuer un pré-tri des gros objets au moment du déchargement :

- > les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- > les objets réemployables ou potentiellement réparables (définition subjective, qui sera ajustée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en fonction des contraintes du moment),
- > refus, soit le reste du gisement destiné à la valorisation matière.

5.2.6. CAS DES DÉCHETS PROFESSIONNELS ET ASSIMILABLES

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez communique aux collecteurs la liste des entreprises soumises à la Redevance Spéciale, exonérées, ou exclues du service; ainsi que les modalités de collecte auxquelles elles ont souscrit, s'il y a lieu.



Le collecteur est tenu de contrôler systématiquement la conformité des déchets présentés à la collecte avec les informations communiquées par Golfe de Saint-Tropez :

- > nombre, volume et couleur des bacs,
- > conformité du tri,
- > présence ou non des sacs à côté des bacs.

En cas d'anomalie, le collecteur a pour obligation de le signaler systématiquement à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Le manquement systématique à cette obligation pourra faire l'objet de sanctions.

5.2.7. NIVEAU DE SERVICE

Le collecteur est tenu d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés auprès de chaque usager. Il lui appartient donc, en cas de difficulté pour collecter un ou plusieurs usagers, de trouver une solution alternative en concertation avec les usagers, la mairie et la CCGST (point de regroupement, par exemple).

Remarque: le prestataire est tenu de veiller à la bonne exécution de ses missions auprès de chaque habitant, mais ne sera pas tenu responsable des manquements imputables aux seuls usagers (exemple: bacs sortis trop tard, déchets dont la nature ou les dimensions ne permettent pas leur collecte, ...), ou des défauts de conception d'une voirie ou d'un bâtiment construit antérieurement à la date de délibération du présent règlement de collecte.



5.2.8. ÉVOLUTION DU SERVICE

Golfe de Saint-Tropez peut en modifier tout ou partie pour des circonstances extraordinaires ou d'amélioration des prestations.

- > il peut notamment être demandé au collecteur, dans le cadre des collectes porte à porte, la substitution d'un flux (OM ou recyclables) par un autre (recyclables ou OM) sur un ou plusieurs jours de collecte, de façon provisoire ou définitive,
- > il peut également être envisagé le remplacement de la collecte sélective par apport volontaire par une collecte sélective au porte à porte sur les communes concernées par l'apport volontaire et inversement,
- > les jours de collecte peuvent également être modifiés sur tout ou partie du territoire concerné.

Si le collecteur le juge opportun, il pourra, en cours de marché, proposer à la collectivité une optimisation de son organisation. Cette nouvelle organisation ne pourra être mise en œuvre qu'après validation par Golfe de Saint-Tropez.

Si cette optimisation n'a aucun impact pour l'utilisateur, le collecteur en informe la Communauté de communes pour validation préalable, 1 mois au minimum avant la mise en œuvre terrain.

Si cette optimisation a un impact pour l'utilisateur (changement de jours de collecte, de fréquence, ...), le collecteur devra travailler en concertation avec les services de l'EPCI, au minimum 6 mois avant la mise en œuvre terrain.

5.2.9. GESTION DES RÉCLAMATIONS ET DÉLAIS DE RÉPONSE

Pour toutes les réclamations et les difficultés de collecte qui le concernent, le collecteur s'engage à résoudre le problème, à informer l'utilisateur, et à retourner l'information à la collectivité sous 24 heures.

Ce délai est compté sur les jours ouvrés, entre la réception de l'information par le collecteur, et le retour d'information apporté à la Communauté de communes. Le non-respect répété de ces obligations pourra faire l'objet de sanctions.

5.2.9.1. CONSTATS PENDANT LA COLLECTE

Les équipes de collecte devront renseigner au travers de l'application « GEORED » toutes les anomalies rencontrées pendant le service, et notamment :

- > bacs jaunes ou verts mal triés,
- > conteneurs endommagés ou détruits pendant la collecte,
- > habitations inaccessibles ...
- > si l'utilisateur n'a pas pu être collecté.

En cas de non ramassage de déchets présentés à la collecte, le collecteur a pour obligation de transmettre par écrit à Golfe de Saint-Tropez le motif de non-collecte, ainsi que l'adresse complète de l'utilisateur (Cf photo étiquette adresse).

Le non-respect répété de ces obligations pourra faire l'objet de sanctions.

5.3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pour pouvoir bénéficier du service public de collecte des déchets ménagers assuré par la Communauté de communes, chaque usager se doit de respecter le présent règlement de collecte.

5.3.1. LE TRI DES DÉCHETS

- > La séparation des déchets selon les catégories définies au chapitre 3 est une nécessité technique pour leur collecte et leur traitement, et donc une obligation.
- > Tout résident du Golfe de Saint-Tropez est tenu de trier ses déchets.
- > Les régies, propriétaires, gérants, syndics d'immeubles et de copros, aménageurs ou logeurs sont tenus de faire le nécessaire pour permettre à leurs résidents de satisfaire à cette obligation.
- > À cet effet, les régies, propriétaires, gérants, syndics d'immeubles, aménageurs ou logeurs sont également tenus d'afficher dans les lieux appropriés tous les documents de communication transmis par l'EPCI. Tout habitant du territoire de la Communauté de communes, usager du service de collecte est tenu d'accueillir les ambassadeurs du tri de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

5.3.2. ACCESSIBILITÉ

Les arbres et les haies bordant le domaine public ou privé doivent être élagués par leur propriétaire de façon à permettre le passage du véhicule de collecte, la circulation à pied des agents de collecte, et le stockage des bacs s'il y a lieu.

En hiver, le trottoir longeant la propriété de l'usager doit être dûment déneigé, et l'usager doit veiller à ce qu'il soit dépourvu de glace ou de verglas. Dans le cas contraire, et compte tenu des risques professionnels encourus par le personnel, le collecteur est déchargé de son obligation de collecte.

5.3.2. RESPONSABILITÉ

- > L'usager du service public de collecte est légalement responsable de ses déchets jusqu'à leur chargement dans le véhicule de collecte.
- > Les producteurs de déchets qui n'auraient pas été acceptés dans le cadre des collectes restent responsables de leurs déchets et doivent les diriger vers les filières de collecte décrites dans le présent règlement s'il s'agit de déchets ménagers assimilés, ou doivent être éliminés par des entreprises spécialisées s'il s'agit de déchets non assimilés aux ordures ménagères, dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est, au regard de la loi, responsable de leur élimination.
- > L'usager n'est pas propriétaire des contenants qui lui sont attribués, mais il est responsable de l'utilisation qui en est faite. À ce titre, le lavage régulier des conteneurs est à sa charge.
- > Il est interdit de tasser ses déchets dans les bacs ou autres contenants.
- > Il est interdit de jeter directement ses déchets dans le véhicule de collecte.



5.4. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

Chaque municipalité est tenue de respecter et de faire respecter le présent règlement de collecte sur son territoire.

Dans le cadre de leur compétence d'entretien de la voirie, les communes s'engagent à :

- > lutter contre le stationnement non autorisé des véhicules qui entravent la collecte. À défaut la collectivité pourra, si les circonstances l'imposent, relever les collecteurs de leur obligation de collecte pour le secteur concerné,
- > entretenir et nettoyer les chaussées de façon à permettre la circulation des véhicules de collecte. À défaut la Communauté de communes pourra, si les circonstances l'imposent, relever les collecteurs de leur obligation de collecte pour le secteur concerné,
- > lutter contre le stationnement des contenants sur l'espace public en dehors du cadre des collectes de déchets,
- > résorber les déchets abandonnés sur son espace public, et de manière générale, lutter contre les dépôts sauvages sur l'espace public et privé.

La végétation présente sur le domaine public doit être élaguée de façon à permettre le passage du véhicule de collecte et le stockage des bacs s'il y a lieu. À défaut, l'EPCI pourra, si les circonstances l'imposent, relever les collecteurs de leur obligation de collecte pour le secteur concerné.

6. ANNEXES

6.1. ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUE DES VOIES ET AIRES DE RETOURNEMENT ACCESSIBLES AUX ENGINES DE COLLECTE

6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour être desservies par le service de collecte, les voies neuves publiques ou privées doivent répondre aux exigences suivantes :

- > le véhicule doit pouvoir circuler suivant les règles du Code de la route, collecter en marche avant et respecter les sens interdits,
- > sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique,
- > la structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes de PTAC,



- > la chaussée ne doit pas présenter de fortes ruptures de pente ni d'escalier,
- > les pentes longitudinales des chaussées ne doivent pas excéder 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter et 10 % lorsqu'il est susceptible de s'arrêter,
- > les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et parasol ainsi que les étalages ne devront en aucun cas gêner au point de collecte ainsi que le passage du camion,
- > les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,2 m,
- > la chaussée ne doit pas présenter de virages trop prononcés qui empêcheraient le véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne devra pas être inférieur à 12 m,
- > la circulation sur les voies ne doit pas être entravée par les stationnements gênants ou par les travaux,
- > les arbres et haies doivent être élagués,
- > la chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid-de-poule, ni déformation...),
- > les impasses doivent comporter obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement. Aucun véhicule ne doit pouvoir y gêner la manœuvre du camion de collecte.

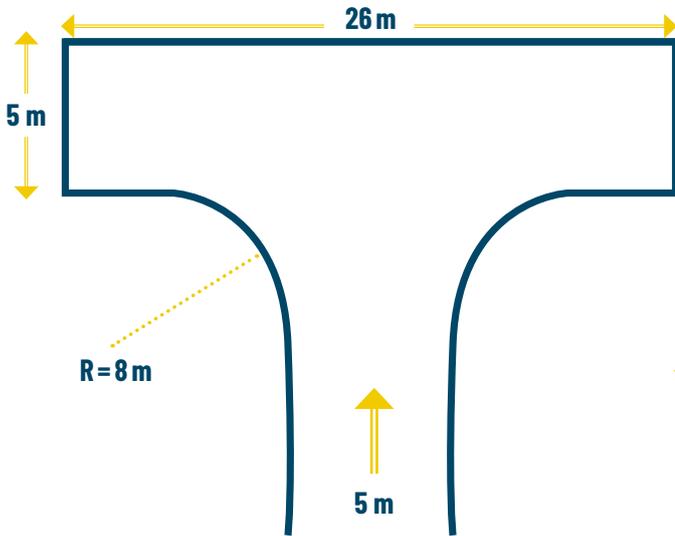
Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans les conditions normales de sécurité, la Communauté de communes peut faire appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un/plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants. L'arrêt de circulation devra être transmis à la collectivité par la commune concernée.

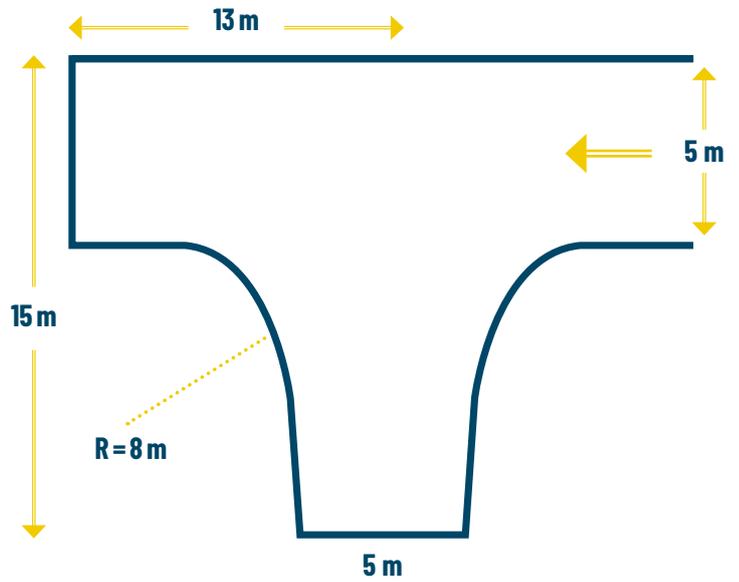
En aucun cas le camion de collecte ne rentrera dans une rue, lotissement, impasse où la giration n'est pas possible, la marche arrière étant interdite pour les camions de collecte (seules les manœuvres de positionnement sont autorisées).

6.1.2. DIMENSIONNEMENT MINIMUM DES VOIES ET AIRES DE RETOURNEMENT, HORS OBSTACLES ET STATIONNEMENT GÊNANTS

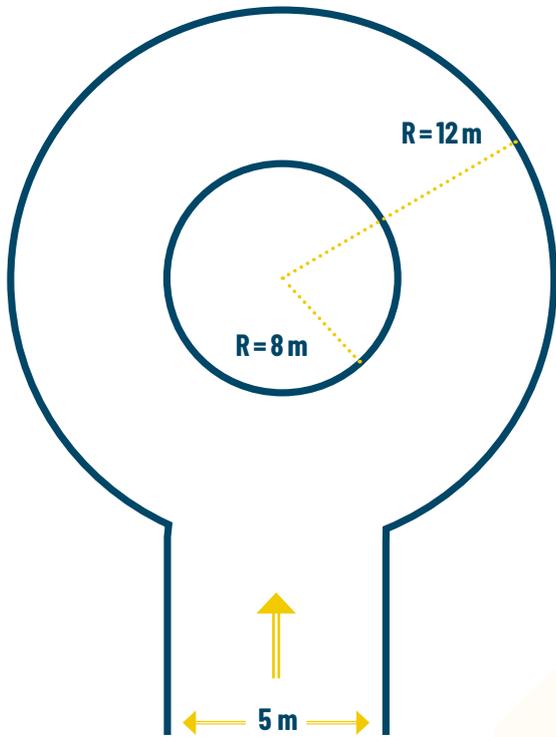
Voie en impasse de « T » en bout



Voie en impasse de « L » en bout



Aire de retournement circulaire



6.2. ANNEXE 2 : CONVENTION AUTORISANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

La présente convention est établie entre :

Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Adresse : 2 rue Blaise Pascal

83310 COGOLIN

Représentée par son Président : Vincent MORISSE

Et

L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE du/des marchés de collecte

Adresse :

.....

Représentée par son Directeur d'Agence :

.....

Et

LE SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

.....

Représenté par

.....

Ou le propriétaire

.....

Adresse :

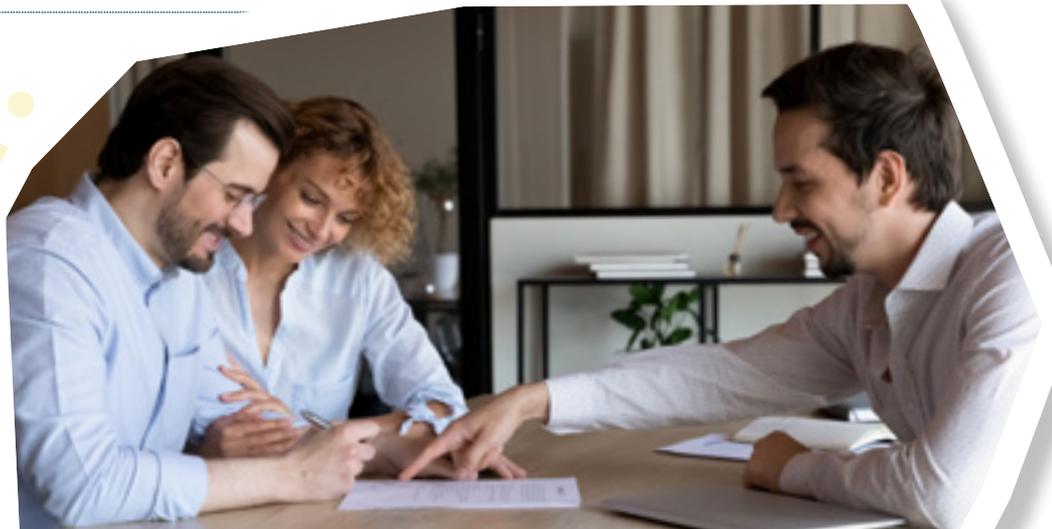
.....

Sur le site à l'adresse suivante :

.....

.....

.....





ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention concerne les opérations répétitives de collecte des déchets ménagers sur un terrain privé, si le passage et le retournement du véhicule est impossible sur les voies publiques et afin d'éviter la réalisation de marches arrières ou la création de points de regroupements.

Les opérations concernées sont le chargement de déchets dans le véhicule de collecte ainsi que les modalités de circulation sur le site.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant.

De plus, il s'agit d'un véhicule poids lourds pouvant réglementairement emprunter une voie privée uniquement si celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- > la largeur des voies doit être au minimum de trois mètres pour les voies à sens unique et cinq mètres pour les voies à double sens hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs...),
- > l'entrée n'est pas fermée par un obstacle (barrière, portail, borne, etc.),
- > la structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourd 13 T/essieu,
- > les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- > les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, ou tout obstacle aérien, sur une hauteur de quatre mètres vingt minimum,
- > La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- > la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner,
- > la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers;

- > la chaussée n'est pas entravée d'un dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et condition de réalisation. Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies (en annexe) de type en L, T ou boucle;

ARTICLE 3 : MODE OPÉRATOIRE, JOURS ET FRÉQUENCES

- > Le circuit du véhicule sera réalisé en marche avant.
- > Les déchets seront présentés en bordure de voirie dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 140 et 770 l, poignées dirigées vers la chaussée, en respectant, en particulier, les poids maxima autorisés par les fabricants.
- > Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences suivantes :

Ordures ménagères :

fois par semaine le

Emballages ménagers :

fois par semaine le

Verre :

fois par semaine le

- > Les déchets ménagers seront déposés la veille au soir des jours de collecte précisés ci-dessus.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

Le prestataire de collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement définie en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

Il s'engage à assurer la prestation selon les fréquences de collectes fixées par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (cas des intempéries hivernales).

En cas de dégradation prouvée des biens privés engendrée par le titulaire du marché suite à une mauvaise manœuvre (excepté dégradation de la chaussée par le passage du camion de collecte), le propriétaire pourra demander le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU SITE PRIVE

Le propriétaire autorise la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et son prestataire de collecte à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, de ses employés et du prestataire de collecte dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26T.

Prévenir le service collecte de la Communauté de communes chaque fois que le code d'accès est changé.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné au bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé susnommé.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, le prestataire informera la collectivité et le propriétaire par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Cette convention deviendrait alors caduque. Par ailleurs, le propriétaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. La collectivité se réserve un délai de 2 mois pour trouver une solution de remplacement et

informer les habitants concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix. Le propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors amener leurs ordures ménagères et tri sélectif au lieu indiqué par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ci-nommée.

ARTICLE 7 : COLLECTE SUR SITE PROFESSIONNEL

En cas de collecte sur des sites appartenant à des professionnels (artisans, commerçants, entreprises...), un protocole de chargement, déchargement sera établi par le propriétaire, avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, conformément à l'article R 4515-1 et suivant le Code du travail.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisée en cas de modification significative de l'un de ses éléments constitutifs (changement de propriétaire ou de prestataire de collecte).

Elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables pour résoudre les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention, faute de quoi il sera de la compétence à la juridiction du tribunal administratif de TOULON.

Fait à, le en trois exemplaires.

Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,
responsable du service public de collecte des ordures ménagères

Pour l'entreprise de collecte,
exploitant titulaire du marché de collecte des ordures ménagères

Pour le propriétaire ou le syndic





6.3. ANNEXE 3 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX COLLECTIFS DE STOCKAGE DES BACS DESTINÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Dans la mesure du possible pour l'existant et obligatoirement pour la conception des logements neufs, les locaux communs de stockage des déchets dans les logements collectifs doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Aménagement du local propreté :

- > le local doit être strictement réservé au stockage des conteneurs,
- > le sol doit être stabilisé et muni d'un revêtement dur antidérapant,
- > le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles,
- > le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées ainsi que d'un point d'éclairage et d'une ventilation suffisante,

- > le local doit être si possible situé au rez-de-chaussée du bâtiment,
- > en cas de nonaccès depuis la voie publique le cheminement entre le local propreté et l'aire de remisage doit être dépourvu d'escalier,
- > s'il devait être fermé sur le domaine public, un contrôle d'accès de type clé sécurité pompiers (triangle 14 mm) devra être installé,
- > toutes les dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs

Dimensions du local propreté :

- > la surface du local pourra être obtenue en ajoutant à la surface occupée par les conteneurs une surface fixée forfaitairement à 4 m². (Une zone restera donc libre pour la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres),
- > la porte d'accès au local par les ripeurs devra avoir une embrasure minimum de 1,1 m,
- > idéalement le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2.

Dimensions des bacs qui peuvent être mis à disposition (exprimées en millimètres):

Volume	Hauteur	Largeur	Profondeur
180 litres	1045 mm	480 mm	637 mm
240 litres	1080 mm	580 mm	730 mm
360 litres	1095 mm	620 mm	850 mm
660 litres	1170 mm	1265 mm	775 mm
770 litres	1320 mm	1265 mm	775 mm
1000 litres	1295 mm	1265 mm	1070 mm
660 litres	1170 mm	1265 mm	775 mm
770 litres	1320 mm	1265 mm	775 mm
1000 litres	1295 mm	1265 mm	1070 mm

Règlement de collecte

Des déchets ménagers **ET ASSIMILÉS**



Golfe de Saint-Tropez

Hôtel communautaire

2 rue Blaise Pascal

83310 Cogolin

www.golfe-sainttropez.fr



Golfe
de Saint-Tropez
Territoire d'exception